

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE  
SIGNATURE**

**A Monsieur Didier RICHARD – 5<sup>ème</sup> vice-président**

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

**Vu** l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

**Vu** le procès-verbal relatif à l'élection en date du 8 avril 2026 du président et des vice-présidents, et notamment de celle du 5<sup>ème</sup> vice-président,

**Vu** la délibération en date du 8 avril 2026 relative aux délégations accordées par le conseil communautaire au profit du président,

**Considérant** la nécessité pour la bonne marche des affaires communautaires de procéder à une délégation de fonctions et de signature du président au bénéfice du 5<sup>ème</sup> vice-président,

**DECIDE :**

**Article 1** : Il est donné délégation de fonctions à Monsieur Didier RICHARD, cinquième vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes concernant la compétence "environnement et développement durable" conformément aux statuts de la communauté de communes :

- l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques communautaires,
- les actions visant à optimiser la collecte des déchets et l'apport volontaire, le recyclage, la valorisation, la diminution de la production de déchets, etc.
- les actions et études liées à la création et à l'implantation d'éoliennes,
- la participation à la lutte contre les frelons asiatiques en complément des actions menées par d'autres collectivités (communes, département, etc.),

**Article 2** : La présente délégation de fonctions vaut délégation de signature, à savoir :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante, à l'exception des ressources humaines et des finances,
- la signature de tous actes authentiques ou sous seing privé relatifs à l'acquisition, à la cession, à la location ou à la mise à disposition de biens mobiliers ou biens immobiliers,
- les dépenses unitaires à hauteur maximum de 5 000€ HT, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget.

**Article 3** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Le Neubourg, le 10 AVR. 2026

**Le Président,  
Arnaud CHEUX**



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente.

Date de publication : 10 AVR. 2026